

JOAQUIN BAYO DELGADO
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Philippe RENAUDIÈRE
Délégué à la protection des données
Commission Européenne
BRU BERL 08/180
B - 1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 juin 2007
JBD/SLx/ktl D(2007) 1051 C 2007-357

Monsieur Renaudière,

Le 1 juin 2007, vous nous avez notifié pour contrôle préalable, les opérations de traitement des données personnelles concernant la procédure "Gestel" et "e-Gestel". Après une étude approfondie du traitement, nous devons conclure que, en l'état actuel des choses et tel que le traitement nous a été notifié, il n'est pas sujet au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données.

Le traitement nous a été notifié pour contrôle préalable sur base de l'article 27 du règlement (CE) 45/2001, paragraphes 1 et 2 sous b).

Dans un avis précédent¹, le CEPD a précisé dans ce contexte qu'un contrôle préalable devrait être effectué sous l'article 27, paragraphe 1, s'il y a violation de la confidentialité des communications ce qui n'est pas le cas présent. En effet, tel que le précise la note d'information e-Gestel, "le contenu des conversations n'est bien entendu nullement accessible au personnel d'ADMIN/DS".

Par ailleurs, un contrôle préalable serait justifié sous l'article 27, sous b) si le traitement est destiné à évaluer des aspects de la personnalité tels que le comportement ou la conduite de la personne. Ceci n'est toutefois pas le cas dans l'opération de traitement sous examen. En effet, tel que cela est stipulé dans la notification, les responsables des RH (profils "assistant") accèdent aux données relatives aux données de communications expurgées de données à caractère personnel et les personnes dans les DGs qui ont des profils "payeurs" reçoivent les relevés des communications correspondants aux extensions sous leur responsabilité non pas à

¹ "Telephonie" du Comité économique et social et du Comité des régions (CEPD 2006-508)

des fins d'évaluation mais à des fins de paiement (budget). Il poursuit dès lors des finalités techniques et budgétaires mais non d'évaluation de la conduite des membres du personnel et ne présente pas en soi des risques spécifiques justifiant un contrôle préalable.

Ces données ne font l'objet d'une évaluation que dans le cadre d'un déclenchement d'une éventuelle procédure de contrôle de l'utilisation abusive du système de téléphonie et, le cas échéant, d'une enquête administrative postérieure. La procédure de contrôle n'est toutefois pas l'objet de la présente notification. Elle n'a pas non plus été mentionnée lors de la notification des enquêtes administratives et procédures disciplinaires internes de la Commission européenne qui a donné lieu à un avis du CEPD².

A ce titre nous avons considéré que le traitement tel que décrit dans la notification reçue ne devait faire l'objet d'un contrôle préalable. Toutefois, si vous estimez que malgré tout il y a des éléments justifiant néanmoins un contrôle préalable, nous sommes disposés à revoir notre position. Par ailleurs, si le traitement devait servir à d'autres finalités que des finalités budgétaires, et notamment à évaluer l'utilisation faite des téléphones fixes, le CEPD souhaiterait alors néanmoins effectuer un contrôle préalable sur base des éléments complémentaires reçus à ce propos.

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, sur base de la notification reçue, nous avons examiné certains aspects de la notification et souhaitons formuler des remarques sur la période de conservation des données.

En ce qui concerne la conservation des données, la notification mentionne une durée de conservation "en ligne" pendant 6 mois + les jours écoulés du mois courant. Cette durée de conservation est en conformité avec l'article 37.2 du Règlement (CE) 45/2001. Toutefois, la notification mentionne une conservation des données pendant un an dans les serveurs du Data Centre pour des raisons de bonne gestion du réseau téléphonique: production de statistiques, vérification des factures, recherches dans l'historique pour des raisons techniques, et pour des enquêtes éventuelles demandées par des les services habilités. Par ailleurs, les données sont conservées pendant deux ans pour des raisons techniques et financières, uniquement disponibles aux fonctionnaires de l'unité DIGIT C3 pour des statistiques, études sur l'évolution du réseau, et vérification de factures.

Le CEPD rappelle les principes de conservation de données de trafic tels qu'ils sont énoncés à l'article 37 du règlement (CE) 45/2001: selon l'article 37.1, les données relatives au trafic qui concernent les utilisateurs ne doivent être effacées ou rendues anonymes dès que la communication ou la connexion sont terminées. L'article 37.2 permet une durée de conservation allant jusqu'à six mois pour les données de trafic indiqués sur une liste agréée par le CEPD à des fins de gestion du budget des télécommunications et du trafic, y compris la vérification de l'usage autorisé des systèmes de télécommunication. Les données ne peuvent être conservées au-delà de cette période de six mois que si leur conservation soit nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit dans le cadre d'une action en justice en instance devant un tribunal. L'article 20 du règlement (CE) 45/2001 prévoit par ailleurs des exceptions au principe d'effacement immédiat dans certains cas précis, tels que si nécessaire pour assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou pour sauvegarder un intérêt économique ou financier important des Etats membres ou des Communautés européennes. Ces exceptions relèvent toutefois de l'ordre de l'exceptionnel.

² Voir l'avis du CEPD sur la notification d'un contrôle préalable reçu à propos du dossier "Enquêtes administratives et procédures disciplinaires internes de la Commission européenne" du 20 avril 2005 (Dossier 2004-187)

Toute conservation des données au-delà de la période de six mois à des fins statistiques ou d'étude sur l'évolution du réseau ne peut dès lors se faire que sur base de données anonymes. Par ailleurs, la conservation à des fins de vérification de factures basée sur le règlement financier doit également tenir compte de la période de conservation maximale de six mois. Ceci a d'ailleurs été introduit dans le règlement d'exécution du règlement financier³ en vertu duquel "Les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives sont supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit. En tout état de cause, en ce qui concerne la conservation des données relatives au trafic, les dispositions de l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) no 45/2001 s'appliquent." A ce titre, dès lors, le CEPD considère que la politique de conservation des données dans le cadre d'e-Gestel doit être revue.

Enfin, l'article 37.2 fait référence à une liste de données de trafic agréée par le CEPD. A ce propos le CEPD souhaite mentionner à ce titre, qu'il statuera sur la liste de données de trafic telle que mentionnée dans la notification ultérieurement.

En vous souhaitant bonne réception de cette lettre, et en vous demandant de nous tenir informés de la suite qui y sera portée, je vous prie d'agréer, Monsieur Renaudière, l'expression de ma considération distinguée.

Joaquín BAYO DELGADO

³ Règlement (CE, Euratom) n o 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007 modifiant le règlement (CE, Euratom) n o 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.